

N°1541/2026

ARRÊTÉ
plaçant le département de l'Allier en risque très élevé de feux d'espaces naturels

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2215-1 et 3, L.2224-13 et 14 ;
Vu le Code forestier et son livre Ier - titre III ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7 ; 322-5 à 322-14 ; R.631-1 ; R.635-8 ;
Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la doctrine nationale de prévention et de lutte contre les feux de forêts élaborée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de l'Allier ;
Vu l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier,
Vu le dispositif national « Météo des forêts » mis en œuvre par Météo-France ;
Vu l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et de l'ONF(Office National des Forêts),
Considérant que la carte de la « Météo des forêts » éditée le 23 juin 2026 place le département de l'Allier en risque élevé,
Considérant que les cartes d'indices de danger de feux d'espaces naturels du 24 juin mises à disposition du SDIS par Météo France placent 6 secteurs géographiques sur 7 en risque très élevé pour la végétation vivante ou morte,
Considérant la dégradation rapide de l'état de sécheresse des sols et de la végétation dans les zones à risques,
Considérant que le degré d'hygrométrie de l'air est inférieur à 30%, que la température est supérieure à 30°C en journée et que des rafales de vent à plus de 30km/h sont annoncées,
Considérant que la conjonction de ces facteurs présente un risque très élevé de départ de feux de végétation,
Considérant le nombre important de départ de feux de végétation depuis le 1^{er} juin dans le département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : placement du département de l'Allier en danger très élevé au sens de la « Météo des forêts ».

Le département de l'Allier est considéré comme en danger très élevé (code rouge) au sens de la « Météo des forêts ».

Article 2 : mesures de restrictions et d'interdictions.

Les restrictions et interdictions telles qu'elles sont définies pour le niveau de danger très élevé dans l'arrêté préfectoral du N° 1061/2026 du 12 mai 2026 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département de l'Allier s'appliquent dès la publication du présent arrêté.

Article 3 : interdiction du chargement et du transport de bois en forêt.

Outre les travaux mécanisés, travaux avec outils à moteur, travaux de débardage et débusquage déjà interdits en forêt en période de danger très élevé, le chargement et le transport de bois en forêt est également interdit.

Article 4 : durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au retour à un classement en danger faible (vert) ou modéré (jaune) du département de l'Allier au sens de la « météo des forêts ».

Article 5 : sanctions applicables.

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté visent à assurer la prévention des incendies de forêts et à en limiter les conséquences au sens de l'article L.131-6 du Code forestier. Sauf disposition contraire, la violation de l'une de ses prescriptions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément à l'article R.163-2 du Code forestier.

L'article L.163-3 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le Code pénal ».

L'article L.163-4 du Code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code pénal ».

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code pénal.

Article 6 : Alerte et secours.

Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter le service départemental d'incendie et de secours (tél. : 18) et lui indiquer le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 7 : date d'effet.

Le présent arrêté entre en application dès sa publication.

Article 8 : Délais et voies et recours.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et Vichy, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale adjointe des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le directeur du service interdépartemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 24 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 608/2026

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention
sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans
le département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 du 5 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC – disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu le bulletin de météo France en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant les recommandations du ministère de la Santé en période de forte chaleur et notamment les conseils de limitation de la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs est susceptible d'entraîner des effets sur la santé pouvant conduire à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

Considérant que le SAMU 03 enregistre une hausse de 3020 des appels depuis le placement du département en vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux **3e, 4e et 5e groupes** définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier **à compter du mercredi 24 juin 2026** et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales pour lesquels la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par les communes ou par la préfecture;
- aux établissements disposant d'une terrasse régulièrement autorisée par la commune et bénéficiant d'une autorisation de vente de boissons alcooliques, sauf disposition contraire prise par arrêté municipal.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1503/2026

Arrêté préfectoral portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de l'Allier durant l'épisode de vigilance rouge canicule

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs présentent un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1er sont interdites de **10 h 00 à 21 h 00**, à compter du **mercredi 24 juin 2026** et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (enceintes closes ~~et~~ climatisées) ou s'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 355/2026

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département de l'Allier en raison d'un risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8, et notamment l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 du 5 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC – disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1061/2026 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu le bulletin de météo France en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que la Météo des Forêts indique un risque élevé de feux de forêt dans le département depuis le 19 juin 2026 ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2026, les sapeurs pompiers de l'Allier ont effectué 122 interventions pour des feux d'espace naturel pour une surface totale brûlée de 280 Ha ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1061/2026, le préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du mercredi 24 juin 2026 à midi et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° sont suspendus. Les manifestations de la Fête de la Saint-Jean prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr